

# FR\_GERICHTE 101 2022 265 vom 13. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2022\\_265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_265)

FR: FR\_GERICHTE 101 2022 265 du 13 décembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 101 2022 265 del 13 dicembre 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

## Erwägungen

### E. 4

Les autres griefs de l'appelante ont trait au montant des contributions d'entretien dues par B.\_\_\_\_\_ en sa faveur, respectivement en faveur de C.\_\_\_\_\_. Le jugement attaqué fixe l'entretien convenable de l'enfant à CHF 1'500.-, soit CHF 981.- de coûts directs et CHF 519.- de part à l'excédent, après déduction des allocations familiales par CHF 300.-. Elle contraint l'époux à verser une pension de CHF 330.- en faveur de C.\_\_\_\_\_, respectivement CHF 900.- en faveur de A.\_\_\_\_\_ dès le 1er septembre 2022, les pensions prévues dans la convention provisoire du 20 avril 2021 (CHF 2'500.- pour C.\_\_\_\_\_, allocations en sus, et CHF 1'200.- pour l'épouse) étant dues jusqu'à la fin août 2022. L'appelante conclut à ce que l'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_ soit fixé à CHF 3'550.- du 1er avril 2020 au 31 décembre 2021, dont CHF 1'782.35 de coûts directs et CHF 1'767.20 de part à l'excédent, après déduction des allocations familiales par CHF 300.-. Dès le 1er janvier 2022, soit dès le début de son concubinage et la naissance de sa fille D.\_\_\_\_\_, elle conclut à ce que l'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_ soit fixé à CHF 3'370.-, soit CHF 1'226.75 de coûts directs et CHF 1'948.30 de part à l'excédent, après déduction des allocations familiales par CHF 300.-. Sur cette base, A.\_\_\_\_\_ conclut à ce que son époux soit astreint à lui verser une pension de CHF 3'550.- pour C.\_\_\_\_\_, respectivement CHF 3'535.- pour elle-même, du 1er avril 2020 au 31 décembre 2021, et de CHF 3'370.- pour C.\_\_\_\_\_, respectivement CHF 3'800.- pour elle-même, dès le 1er janvier 2022.

### E. 4.1.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien convenable est ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets des parents, dont l'enfant doit profiter. L'entretien de l'enfant comprend d'abord ses coûts directs, qui en tout état de cause, doivent être couverts en premier. Les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP constituent le point de départ ; s'y ajoutent la part au loyer de l'enfant, l'assurance maladie obligatoire et les frais de garde. Un éventuel manco ne peut se rapporter qu'à ces valeurs

Tribunal cantonal TC Page 25 de 44 (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC). Si les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable de l'enfant doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Sont alors prises en considération les primes d'assurance complémentaire et une part d'impôt. Le fait de multiplier le montant de base ou de prendre

en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent, qui intervient ultérieurement, après que le minimum vital du droit de la famille de l'ensemble de ses membres, y compris les enfants majeurs, est couvert (ATF 147 III 265 consid. 5.5. et 7.2). Le Tribunal fédéral a également précisé que la question centrale est celle de savoir où l'entretien de l'enfant doit trouver sa limite pour des raisons éducatives et en fonction des besoins concrets (ATF 147 III 301 consid. 3.1; 147 III 265 consid. 6.6). Conformément à l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Cela signifie qu'aux coûts directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure personnellement la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 ; arrêt TC FR 101 2016 317 du 27 mars 2017 consid. 3a in RFJ 2017 41). Selon la jurisprudence, l'on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Il découle de ce qui précède que, lorsqu'il détermine la situation financière des parents en vue de fixer les pensions pour les enfants, le juge doit procéder de la manière suivante. Il doit d'abord établir la situation financière effective des deux époux selon les normes du minimum vital LP. Si les moyens de la famille sont suffisants, à savoir si le minimum vital de ses membres est couvert, il sera alors établi selon le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 6.3 ; 144 III 377 consid. 7). Pour les parents, entrent alors dans le minimum vital l'assurance-maladie complémentaire, les impôts, éventuellement les autres primes d'assurance, les frais de formation continue indispensables, les forfaits de communication et éventuellement un montant pour l'amortissement des dettes.

#### **E. 4.1.2**

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe notamment, à la requête de l'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. À cet égard, tant que dure le mariage, l'obligation de soutien et le principe de solidarité découlant de l'art. 163 CC perdurent (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Selon la jurisprudence (ATF 147 III 301 consid. 4.3), la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent s'applique également à la contribution d'entretien de l'époux fondée sur l'art. 163 CC. Il en découle que, dans la mesure où les ressources des parties sont suffisantes et en présence d'enfants mineurs, l'époux crédentier a droit à une contribution d'entretien couvrant son minimum vital du droit de la famille et incluant une part à l'excédent calculée selon les "grandes et petites têtes", éventuellement après déduction d'une part d'épargne prouvée, pour autant que cette contribution d'entretien ne lui procure pas un niveau de vie supérieur à celui qui était le sien lors de la vie commune, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1). Dans le cadre de la répartition de l'excédent, il faut également tenir compte de toutes les autres particularités du cas d'espèce qui justifient une dérogation aux principes habituels de partage et les motiver dans la décision relative à l'entretien (ATF 147 III 265 consid. 7.3 ; 147 III 293 consid. 4.3 et 4.4). Face à des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et liés aux besoins concrets

Tribunal cantonal TC Page 26 de 44 commandent de limiter la part de l'excédent de l'enfant en faisant abstraction du train de vie mené par les parents (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

#### **E. 4.1.3**

Enfin, en matière de fixation de contributions d'entretien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1).

#### **E. 4.2**

ou encore 101 2022 252 du 28 septembre 2021 consid. 4.2). Une application analogique de l'art. 57 al. 1 RJ se justifie néanmoins. Celui-ci dispose que l'autorité tient compte du travail requis, ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. En l'espèce, dans sa liste de frais du 24 novembre 2022, Me Véronique Aeby indique avoir consacré à cette affaire en appel une durée totale de 23 heures et 11 minutes, dont notamment 3 heures et 15 minutes pour la prise de connaissance du dossier de première instance, 50 minutes d'entretien avec C.\_\_\_\_\_, 1 heure et 45 minutes d'entretien avec A.\_\_\_\_\_, 1 heure et 20 minutes d'entretien avec B.\_\_\_\_\_, 45 minutes d'entretien avec la curatrice de surveillance des relations personnelles, 30 minutes d'entretien avec le psychologue de C.\_\_\_\_\_, 3 heures pour la rédaction de son rapport et 2 heures pour les opérations ultérieures à la réception du présent arrêt. Cette durée, qui inclut la prise de connaissance des diverses écritures des parties dans le cadre de la procédure d'appel ainsi que les opérations de correspondance usuelle, paraît raisonnable et sera retenue telle quelle. Au tarif facturé de CHF 250.- l'heure, elle donne droit aux honoraires demandés de CHF 5'795.85. Il faut y ajouter les débours, à hauteur de CHF 289.80 (5% de CHF 5'795.85, art. 68 al. 2 RJ), et la TVA par CHF 468.60 (7.7 % de CHF 6'085.65). L'indemnité allouée à Me Véronique Aeby se monte dès lors à CHF 6'554.25, TVA comprise. Par conséquent, les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés au montant global de CHF 8'054.25. Ils seront prélevés à concurrence de CHF 1'500.- sur l'avance versée par A.\_\_\_\_\_, le solde de CHF 6'554.25 étant facturé à parts égales à chaque partie, soit CHF 3'277.15 chacun. B.\_\_\_\_\_ remboursera en outre la somme de CHF 750.- à son épouse (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

##### **E. 4.2.1.1**

En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ critique en premier lieu les périodes retenues pour le calcul des contributions d'entretien. La Présidente, en expliquant faire usage de son large pouvoir d'appréciation, a décidé que les pensions prévues par les parties dans l'accord provisoire conclu lors de l'audience du 20 avril 2021 continueraient à s'appliquer jusqu'au 31 août 2022, soit jusqu'au début de la garde alternée. L'appelante estime qu'il s'agit là d'une violation de la maxime d'office, de la maxime inquisitoire ainsi que des art. 176 et 285 CC dans la mesure où l'accord du 20 avril 2021 prévoit que les pensions qui y sont fixées sont provisoires et que les parties maintiennent pleinement leurs conclusions initiales quant au fond de la procédure. L'intimé oppose que l'appelante, dotée d'une formation juridique et assistée d'un mandataire professionnel, a donné son accord en toute connaissance de cause à la convention conclue en audience. Si cet accord ne lui convenait pas, elle pouvait refuser d'y adhérer et solliciter qu'une décision de mesures provisionnelles soit rendue.

##### **E. 4.2.1.2**

Dans la mesure du possible, il sera renoncé au prononcé de mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, si ce n'est lorsque celle-ci se prolonge en raison de l'instruction de la cause, soit par exemple dans l'attente d'une enquête sociale lorsque sont litigieuses l'autorité parentale, la fixation du domicile ou

encore la garde et le droit de visite. Dans ce cadre-là, il convient alors, sur requête des parties, de rendre les seules mesures provisionnelles nécessaires à l'organisation de la vie séparée jusqu'au prononcé de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale (RFJ 2012 368 consid. 2b). En l'espèce, c'est dans l'attente d'un rapport d'enquête sociale du SEJ visant à déterminer le mode de prise en charge adéquat de l'enfant que les parties ont conclu un "accord provisoire" lors de l'audience du 20 avril 2021, dans lequel elles ont attribué la jouissance exclusive de la maison familiale à la mère, fixé l'entretien convenable de l'enfant, fixé les contributions dues par le père en faveur de son fils et de son épouse, prévu que C.\_\_\_\_\_ consulterait une pédopsychiatre, tout en s'interdisant de disposer des biens et valeurs actuellement en leur possession. Le chiffre 10 de la convention prévoit par ailleurs ce qui suit : "10. Les parties maintiennent pleinement leurs conclusions initiales quant au fond de la procédure".

#### **E. 4.2.1.3**

Selon la jurisprudence, les mesures protectrices de l'union conjugale, les mesures provisionnelles en procédure de divorce ou dans une procédure concernant un enfant mineur dans laquelle le lien de filiation a déjà été établi sont des mesures de réglementation qui règlent, pour la durée du procès, le rapport de droit durable existant entre les parties. En revanche, la fixation d'une contribution d'entretien à titre provisoire à l'occasion d'une procédure en entretien pour un enfant majeur ou dans le cadre d'une action en modification d'un jugement de divorce sont des mesures d'exécution anticipée. On les appelle ainsi parce qu'elles anticipent sur un prononcé à intervenir et on peut en exiger le remboursement lorsque la demande en paternité, la demande d'entretien ou la demande en modification sont finalement rejetées, alors qu'il est exclu – sauf procès en révision – de revenir sur des pensions accordées en mesures protectrices ou en mesure provisionnelles avant divorce. Alors que les mesures de réglementation mettent fin à l'instance sous l'angle procédural,

Tribunal cantonal TC Page 27 de 44 ne seront pas revues dans la procédure au fond et représentent dès lors des décisions finales au sens de l'art. 90 LTF, les mesures d'exécution anticipée ne sont qu'incidentes au sens de l'art. 93 LTF puisque leur sort définitif sera réglé dans le jugement au fond à intervenir (BOHNET, Quelques développements procéduraux en droit des familles (arrêts 5A\_704, 5A\_561, 5A\_841/2011 destinés à la publication), Newsletter DroitMatrimonial.ch, mai 2012, p. 2 et 3 et les références citées).

#### **E. 4.2.1.4**

Si le Tribunal fédéral ne paraît pas avoir eu l'occasion de traiter cette question à ce jour, les mesures provisionnelles prononcées exceptionnellement dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale doivent en principe, par analogie aux mesures provisionnelles avant divorce, être qualifiées de mesures de réglementation. Cas échéant, il serait exclu de revenir sur ces mesures – en particulier sur les pensions – dans le cadre de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale. C'est toutefois par voie de convention que les parties ont fixé des mesures provisoires en l'occurrence, sans d'ailleurs les qualifier de mesures provisionnelles. Les clauses de leur convention sont ainsi sujettes à interprétation, celle-ci devant se faire selon les principes dégagés de l'art. 18 CO : le juge doit déterminer la réelle et commune intention des parties sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO) ; si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, il y a lieu de procéder à une

interprétation objective sur la base du principe de la confiance (arrêts TF 5A\_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.3.1 ; 5A\_493/2011 du 12 décembre 2011 consid. 1 et 2 in FamPra 2012 p. 438). En l'espèce, les termes "A titre provisoire, tant que dure l'instance" utilisés dans la convention signée le 20 avril 2021 par les parties conduisent à penser que les époux entendaient fixer des mesures qui seraient revues dans le cadre de la décision au fond, en donnant lieu à un décompte s'agissant des pensions. En effet, si elles avaient entendu conclure des mesures ordinaires de règlementation, les parties se seraient à l'évidence contentées des termes "tant que dure l'instance". Le jugement attaqué confirme cette interprétation. La Présidente n'y indique pas que les pensions dues depuis la séparation et jusqu'au prononcé du jugement sont réglées par la convention du 20 avril 2021. Elle considère au contraire que les pensions dues pour la période antérieure au prononcé du jugement doivent également être fixées, en décidant toutefois, en vertu de son pouvoir d'appréciation et sans aucun calcul, de renvoyer à l'accord du 20 avril 2021 pour cette période. A nouveau, cette précision aurait été superflue en présence de mesures provisionnelles de règlementation. Dans ces conditions, les contributions d'entretien ne pouvaient pas être fixées uniquement pour l'avenir. A.\_\_\_\_\_ doit par ailleurs être suivie lorsqu'elle relève une violation du droit par la Présidente. En effet, en renonçant à établir la situation financière concrète des parties pour la période précédant le prononcé du jugement et en se contentant de renvoyer, sans le moindre calcul, aux pensions sur lesquelles les parties s'étaient provisoirement mises d'accord pour cette période- là, la première juge a manifestement outrepassé son pouvoir d'appréciation et violé les art. 176 et 285 CC, l'art. 285 CC prévoyant en particulier que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère.

#### **E. 4.2.2**

Il reste à déterminer le dies a quo des contributions d'entretien à fixer dans le présent arrêt, étant donné la convention sous seing privé conclue par les parties le 19 mai 2020, peu après leur séparation, par laquelle elles ont notamment prévu le versement d'une contribution d'entretien globale de CHF 4'750.- par B.\_\_\_\_\_ en faveur de son épouse et de son fils.

Tribunal cantonal TC Page 28 de 44

##### **E. 4.2.2.1**

Le jugement attaqué ne fixe pas explicitement de dies a quo, indiquant simplement que les contributions d'entretien prévues par les parties dans la convention provisoire du 20 avril 2021 sont dues jusqu'à la fin du mois d'août 2022. Cette convention précise cependant que les pensions qui y sont fixées sont dues à partir du 1er mai 2021 (chiffre 5 ; DO/85), ce qui implique que la convention sous seing privée du 19 mai 2020 s'applique jusqu'au 30 avril 2021. Dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 février 2021, B.\_\_\_\_\_ a révoqué son accord concernant la convention du 19 mai 2020 avec effet au 1er mars 2021. Dans sa réponse du 15 avril 2021, A.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que les pensions soient fixées judiciairement à compter du 1er mars 2020. Dans son appel, elle conclut à ce qu'elles soient fixées dès le 1er avril 2020.

##### **E. 4.2.2.2**

Selon l'art. 173 al. 3 CC, applicable à l'organisation de la vie séparée en vertu du renvoi de l'art. 276 CPC, les contributions pécuniaires fixées par le juge peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (arrêt TF 5A\_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2). Une convention conclue par les époux à titre de mesures

provisionnelles et de mesures protectrices déploie son effet avant une éventuelle ratification par le juge et constitue un titre de mainlevée provisoire. Elle ne lie en revanche pas le juge des mesures protectrices pour le futur (BOHNET, in ComPra Droit matrimonial, 2016, art. 273 CPC n. 34 et 279 CPC n. 8 et les références ; TAPPY, in CR CPC, 2e éd. 2019, art. 273 n. 47 ; SPYCHER, in BK ZPO, 2012, art. 273 n. 14), ni, selon certains auteurs, pour l'année qui précède la requête en matière de contributions d'entretien (BOHNET, art. 279 CPC n. 8). Certains auteurs estiment cependant que si rien ne saurait empêcher un époux de requérir des mesures protectrices malgré la conclusion d'une convention entre époux, le juge devrait néanmoins tenir compte dans une certaine mesure de la convention, sauf si elle lui apparaît illicite, gravement inéquitable ou dépassée au vu de circonstances nouvelles (TAPPY, art. 273 n. 47). Enfin, concernant les pensions pour les enfants, les conventions entre conjoints lient ceux-ci, mais pas l'enfant, jusqu'à la ratification (BOHNET, art. 279 CPC n. 11).

#### **E. 4.2.2.3**

En l'occurrence, dès lors que A.\_\_\_\_\_ requiert que les contributions d'entretien dues tant en sa faveur qu'en faveur de l'enfant soient fixées judiciairement pour l'année précédant sa requête et dans la mesure où la convention du 19 mai 2020 ne prévoit qu'une pension globale, sans distinction entre celle de l'épouse et celle de l'enfant, il se justifie de calculer le montant de l'ensemble des contributions d'entretien dues par B.\_\_\_\_\_ à compter du 1er avril 2020. Il sera ensuite vérifié si, après déduction de la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant de la contribution d'entretien globale de CHF 4'750.-, le montant restant pour l'épouse paraît équitable.

#### **E. 4.2.3**

Le grief de l'appelante relatif aux périodes de calcul retenues dans le jugement attaqué doit ainsi être admis.

#### **E. 4.3**

A.\_\_\_\_\_ critique ensuite le revenu retenu concernant son époux. Le jugement attaqué retient que ce dernier a réalisé un revenu mensuel net moyen de CHF 14'913.50 en 2021, à un taux de 100%. Compte tenu du taux de 70% auquel travaillera l'intimé une fois la garde alternée en place, la Présidente a estimé son revenu mensuel net à CHF 10'439.45 (70% de CHF 14'913.50). Elle l'a fixé ex aequo et bono à CHF 10'000.- pour tenir compte du fait que, selon l'intimé, la commission qui lui sera versée pour l'année 2022 sera plus basse, l'année de 2021 ayant été compliquée. L'appelante soutient que le salaire mensuel net de l'intimé aurait dû être arrêté à CHF 15'049.-.

Tribunal cantonal TC Page 29 de 44

#### **E. 4.3.1**

L'épouse relève premièrement que c'est une activité à 100% qui aurait dû être retenue concernant l'intimé, tant parce que la garde alternée ne doit pas être prononcée que parce qu'il est interdit au crédientier de réduire volontairement son taux d'activité durant une procédure de séparation. Or, d'une part, la garde alternée prononcée dans le jugement attaqué a été confirmée (cf. supra consid. 3). D'autre part, B.\_\_\_\_\_ ne paraît pas avoir réduit son taux d'activité à ce jour, la garde alternée n'ayant pas encore été confirmée, de sorte qu'aucun reproche ne peut lui être fait à cet égard. Cela étant, il faudra considérer, dans le nouveau calcul des contributions d'entretien (cf. infra consid. 5), qu'il exercera son activité à un taux de 100% jusqu'au 31 décembre 2022. Ce grief sera donc rejeté.

#### **E. 4.3.2**

A. \_\_\_\_\_ précise ensuite qu'elle ne conteste pas que le revenu mensuel net actuel de B. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 14'913.-. Elle estime néanmoins que la première juge aurait dû tenir compte d'une augmentation annuelle dudit revenu de CHF 660.- par mois. Or, selon la jurisprudence, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente peut être considéré comme le revenu décisif (ATF 143 III 617 consid. 5.1). Ce grief de l'appelante tombe ainsi à faux.

#### **E. 4.3.3**

A. \_\_\_\_\_ estime ensuite que la première juge n'aurait pas dû retenir que la commission qui serait versée à l'intimé en 2022 serait plus faible, les déclarations de son époux à ce sujet n'étant pas appuyées. L'appelante souligne que l'intimé avait déjà déclaré que sa commission de 2021 allait être plus faible que les précédentes, ce qui n'a finalement pas été le cas, la commission de 2021 dépassant de CHF 5'147.- celle de 2020. L'épouse doit être suivie. D'une part, l'intimé, qui a simplement déclaré que l'année 2021 avait été compliquée (PV de l'audience du 15 mars 2022, p. 9 ; DO/176), n'a pas rendu vraisemblable que la commission qui lui serait versée en 2022 serait plus faible que les dernières. Cela vaut d'autant plus qu'il avait effectivement déjà annoncé une réduction de sa commission pour l'année 2021, alors que celle-ci a finalement augmenté, passant de CHF 29'710.- en 2020 à CHF 34'857.- en 2021 (bordereau du 4 février 2020 de l'intimé, pièce 8 ; bordereau du 22 mars 2022 de l'intimé, pièce 48). Il convient ainsi de s'en tenir à un revenu mensuel net de CHF 10'439.45, correspondant à 70% de CHF 14'913.50. Ce grief doit dès lors être admis.

#### **E. 4.3.4**

A. \_\_\_\_\_ soutient également que la première juge aurait dû tenir compte d'un revenu provenant de la fortune de l'intimé. Etant donné que les placements privés de ce dernier s'élevaient à CHF 81'643.- en 2020, un rendement annuel de 2%, soit CHF 136.- par mois, devait selon elle être retenu, à tout le moins de manière hypothétique. On ne saurait exiger de l'intimé qu'il place l'ensemble de sa fortune à un taux de 2%. Cela étant, il ressort tant de sa déclaration d'impôt que de son avis de taxation 2020 (bordereau du 22 mars 2022 de l'intimé, pièces 55 et 57) que l'essentiel de sa fortune, soit CHF 68'383.- au 31 décembre 2020, est placé sur un compte intitulé "Swissquote compte Titre" lui ayant rapporté CHF 3'705.- en 2020, soit environ CHF 300.- par mois. Ce revenu doit être ajouté au salaire mensuel net de l'appelant, dont le revenu mensuel net total s'élève ainsi à CHF 15'213.50 à un taux de 100% (CHF 14'913.50 + CHF 300.-) et à CHF 10'739.45 (CHF 10'439.45 + CHF 300.-) à un taux de 70%. Ce grief doit également être admis.

Tribunal cantonal TC Page 30 de 44

#### **E. 4.3.5**

Au vu de l'ensemble de ses griefs concernant le revenu de l'intimé, l'appelante estime qu'il convient de retenir deux périodes de calcul, à savoir une première période allant du 1er avril 2020 au 31 décembre 2021 et une autre commençant le 1er janvier 2022, date correspondant tant au début de son concubinage qu'à la naissance de sa fille D. \_\_\_\_\_. Les périodes de calcul seront déterminées une fois l'ensemble des griefs traités, au moment de recalculer les contributions d'entretien (cf. infra consid. 5).

#### **E. 4.4**

A. \_\_\_\_\_ critique également les charges retenues concernant son époux.

#### **E. 4.4.1**

Les griefs de l'appelante concernant le montant de base du minimum vital de l'intimé et les frais de déplacement de ce dernier découlent uniquement de la garde exclusive qu'elle sollicite. Or, dès lors que la garde alternée est confirmée (cf. supra consid. 3), le montant de base du minimum vital de l'intimé doit bien être arrêté à CHF 1'350.- et ses frais de déplacement à CHF 292.80 dès le 1er janvier 2023. Jusqu'au 31 décembre 2022, compte tenu de l'effet suspensif accordé à l'appel, la garde exclusive de C. \_\_\_\_\_ reste attribuée à sa mère. Le montant de base du minimum vital de l'intimé doit ainsi être arrêté à CHF 1'200.- jusqu'à cette date, et ses frais de déplacement à CHF 205.30, correspondant à sa prime d'assurance RC/véhicule (CHF 1'263.80 / 12 mois ; bordereau du 4 février 2020 de l'intimé, pièce 12) et au forfait d'entretien de CHF 100.- retenu dans la décision attaquée, qui ne fait l'objet d'aucun grief suffisamment motivé en appel. A noter que, pour la période précédant la garde alternée, soit jusqu'au 31 décembre 2022, les frais d'essence de l'intimé pour transporter C. \_\_\_\_\_ seront remplacés par un forfait global de CHF 100.- de frais d'exercice du droit de visite. Ce grief sera donc partiellement admis.

#### **E. 4.4.2**

A. \_\_\_\_\_ estime qu'il n'y a pas lieu de retenir les frais de leasing de l'intimé, par CHF 542.15, dès lors que son contrat a pris fin le 31 août 2022. Elle relève que la quotité de ce leasing est du reste excessive, seul un montant maximal de CHF 350.- pouvant en tous les cas être retenu. Dès lors que le contrat de leasing de l'intimé a effectivement pris fin le 31 août 2022 (conclusion du contrat le 31 août 2020 pour une durée de 24 mois ; bordereau du 4 février 2021 de B. \_\_\_\_\_, pièce 11), les mensualités de CHF 542.15 payées par ce dernier seront prises en compte dans ses charges jusqu'à cette date uniquement. S'agissant de la quotité des mensualités, celle-ci ne paraît pas excessive eu égard à la durée relativement courte du leasing et à la situation financière des parties. Elle sera donc retenue telle quelle. Il s'ensuit l'admission partielle de ce grief.

#### **E. 4.4.3**

L'appelante conteste ensuite la prise en compte des frais de prévoyance privée de son époux, par CHF 556.85. Le Tribunal fédéral considère que les primes d'assurances-vie ou de 3èmes piliers en général ne peuvent être retenues dans les charges des époux que si l'assurance remplace en réalité les cotisations qui devraient être versées au deuxième pilier, ce qui est généralement le cas pour les travailleurs indépendants (arrêt TF 5A\_226/2010 du 14 juillet 2010 consid. 8.4 et les références citées). Notre Haute Cour a confirmé cette position dans sa nouvelle jurisprudence, indiquant que, dans des circonstances favorables, il est possible de prendre en compte, au stade du minimum vital du droit de la famille, les dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de personnes travaillant à titre indépendant (ATF 147 III 265 consid. 7.2). En dehors de cette hypothèse, les cotisations à un 3ème pilier relèvent de l'épargne (arrêt TC FR 101 2017 264 du 30 mai 2018 consid. 4.2). En l'espèce, il est vrai que les primes d'assurance-vie de l'intimée n'auraient, en principe, pas dû être prises en compte dans son minimum vital du droit de la famille, mais uniquement avant la répartition de l'excédent, en tant que part d'épargne. Cela étant, vu la situation financière des parties – le minimum vital élargi de l'ensemble des membres de Tribunal cantonal TC Page 31 de 44 la famille étant couvert, un excédent non négligeable subsistant – et le fait qu'un montant plus élevé, soit CHF 568.85, a été retenu dans le

minimum vital du droit de la famille de l'appelante à titre de frais de prévoyance privée sans que cela ne soit contesté en appel et alors même que l'appelante est elle aussi salariée (bordereau du 15 avril 2021 de l'appelante, pièce 121), il ne se justifie pas de corriger le jugement attaqué sur ce point. Ce grief sera par conséquent rejeté.

#### **E. 4.4.4**

La charge fiscale de B. \_\_\_\_\_ ainsi que son solde disponible seront réévalués dans le cadre du nouveau calcul des pensions, une fois les autres griefs traités (cf. infra consid. 5).

#### **E. 4.5**

A. \_\_\_\_\_ remet également en cause le revenu retenu la concernant. Si elle ne conteste pas le salaire retenu s'agissant de son activité professionnelle, l'épouse soutient que le revenu provenant de son immeuble de I. \_\_\_\_\_ a été surestimé, la Présidente ayant injustement retenu ex aequo et bono un forfait annuel de frais d'entretien de CHF 1'500.- alors que des frais annuels de CHF 10'000.- avaient été allégués. Il sied en premier lieu de relever que la première juge a retenu un forfait de CHF 2'500.- et non pas CHF 1'500.- pour les frais d'entretien de l'immeuble de I. \_\_\_\_\_. Cela étant, en produisant des devis relatifs à la réfection du chauffage, de la salle de douche ou encore de la peinture d'une façade de l'immeuble et du cabanon de jardin ainsi que des tables de longévité des installations (bordereau du 15 avril 2021 de l'appelante, pièces 130 à 133), il faut admettre que l'appelante a rendu vraisemblable l'existence de frais d'entretien dépassant ce forfait. Le montant de CHF 1'947.50 par année allégué concernant le chauffage peut être retenu tel quel (CHF 38'949.75 / 20 ans), tout comme celui de CHF 481.- par année pour la salle de douche (CHF 9'631.77 / 20 ans). Le montant allégué pour la réfection des peintures doit être revu à la baisse. En effet, si CHF 2'604.20 suffissent pour repeindre la façade Est de l'immeuble ainsi que le cabanon de jardin, CHF 8'000.- devraient suffire pour toute la peinture extérieure. Réparti sur 20 ans, ce poste s'élève à CHF 400.- par année. Les montants allégués par A. \_\_\_\_\_ correspondent ainsi à un total de CHF 2'828.50. Un forfait annuel de CHF 6'000.-, soit CHF 500.- par mois, paraît plausible eu égard aux autres postes allégués par l'appelante (toit, fenêtres, volets, isolation, portes, revêtements de sols et appareils ménagers de grosse taille). Les revenus locatifs de A. \_\_\_\_\_ provenant de son immeuble de I. \_\_\_\_\_ peuvent ainsi être estimés à CHF 2'318.35 (CHF 2'610.- + forfait d'entretien retenu par la première juge par CHF 208.35 - forfait d'entretien corrigé par CHF 500.-). Le grief de l'appelante sera donc partiellement admis.

#### **E. 4.6**

A. \_\_\_\_\_ critique en outre la façon dont la première juge a établi ses charges.

##### **E. 4.6.1**

L'appelante soutient en premier lieu que, dans la mesure où la garde exclusive doit lui être octroyée, il doit être tenu compte de ses frais de déplacement pour amener C. \_\_\_\_\_ à l'école. La prise en compte de tels frais pose question, sachant que l'enfant a la possibilité de se déplacer avec le bus scolaire, qui passe devant le restaurant du village, soit à quelques mètres du domicile de l'appelante (bordereau de l'appel, pièce 8a, p. 13). La première juge en a cependant tenu compte une semaine sur deux – en raison de la garde alternée –, pour un total de CHF 15.60, et cet élément n'est pas contesté en appel. Dès lors que le présent arrêt confirme l'instauration d'une garde alternée dès le 1er janvier 2023 (cf. supra consid. 2), il n'y a pas lieu, à compter de cette date, de revenir sur les frais retenus par la Présidente. Jusqu'au 31 décembre 2022, CHF 15.60.- seront ajoutés aux frais de l'appelante pour tenir

compte de la garde exclusive. Il s'ensuit l'admission partielle de ce grief.

Tribunal cantonal TC Page 32 de 44

#### **E. 4.6.2**

Quant à la charge fiscale de A.\_\_\_\_\_ et la part d'impôt de C.\_\_\_\_\_, celles-ci seront estimées dans le cadre du nouveau calcul des pensions (cf. infra consid. 5).

#### **E. 5**

Il convient désormais de recalculer les contributions dues en faveur de C.\_\_\_\_\_ et de A.\_\_\_\_\_ en tenant compte de l'admission partielle des griefs de cette dernière. B.\_\_\_\_\_ ayant perçu des revenus plus élevés en 2021 qu'en 2020, il y a lieu de traiter ces deux périodes séparément. Il sied en outre de traiter séparément la période durant laquelle la convention sous seing privé du 19 mai 2020 s'appliquait – soit du 1er avril 2020 au 30 avril 2021 – de celle où l'accord provisoire du 20 avril 2021 s'appliquait – soit dès le 1er mai 2021. Il convient également de relever que A.\_\_\_\_\_ a cessé son activité de conseillère communale à la fin août 2021. A des fins de simplification, les revenus perçus à ce titre seront répartis sur toute l'année, sans période de calcul supplémentaire. Cela vaut d'autant plus que l'appelante a également effectué un remplacement auprès de J.\_\_\_\_\_ du 15 mars 2021 au 7 mai 2021 (DO/187 ; bordereau du 12 avril 2022 de A.\_\_\_\_\_, pièce 162). Les revenus que lui a procurés ce remplacement seront également répartis sur l'année. Il ressort du dossier que l'intimé a acheté sa maison au plus tard en juin 2020 (bordereau du 4 février 2021 de B.\_\_\_\_\_, pièce 16). L'éventuel loyer qu'il aurait payé en avril et mai ne ressort pas du dossier. Partant, des frais de logement de CHF 1'505.65 – soit ceux retenus dans le jugement attaqué et non contestés en appel – seront retenus dès la séparation. S'agissant du concubinage de l'appelante, la Présidente a retenu, sur la base des déclarations de l'épouse faites en audience ainsi qu'à l'intervenante du SEJ (DO/118 et 169), que celui-ci avait débuté "à tout le moins au début de l'année 2022" (jugement attaqué, consid. 5.1.2, p. 25). Dans son appel, A.\_\_\_\_\_ précise que le concubinage a bien débuté le 1er janvier 2022 et pas avant. Dans sa réponse à l'appel, B.\_\_\_\_\_ oppose simplement, de manière peu convaincante, qu'il est cohérent que les concubins faisaient déjà ménage ensemble au moment de la conception de leur fille D.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que le concubinage de A.\_\_\_\_\_ a effectivement débuté le 1er janvier 2022. Dans la fixation des périodes de calcul, il convient également de tenir compte de la fin du leasing de l'intimé, le 31 août 2022 (cf. supra consid. 4.4.2). Six périodes de calcul seront par conséquent retenues, à savoir : - du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 (cf. infra consid. 5.1) ; - du 1er janvier 2021 au 30 avril 2021 (cf. infra consid. 5.2) ; - du 1er mai 2021 au 31 décembre 2021 (cf. infra consid. 5.3) ; - du 1er janvier 2022 au 31 août 2022 (cf. infra consid. 5.4) ; - du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 (cf. infra consid. 5.5) ; - dès le 1er janvier 2023 (cf. infra consid. 5.6).

Tribunal cantonal TC Page 33 de 44 Enfin, au vu des ressources des parties, il sera directement procédé à l'établissement des charges au sens du minimum vital du droit de la famille. Les frais ressortant du jugement attaqué seront par ailleurs retenus tels quels dans la mesure où ils ne sont pas contestés en appel.

#### **E. 5.1**

1er avril 2020 au 31 décembre 2020

##### **E. 5.1.1**

B. \_\_\_\_\_, informaticien de formation, travaille en qualité de consultant au service de l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA, à Lausanne, à temps plein. En 2020, il a perçu un revenu mensuel net moyen de CHF 14'343.- hors allocations familiales (bordereau du 4 février 2021 de B. \_\_\_\_\_, pièce 9), auquel il faut ajouter CHF 300.- à titre de rendement de fortune (cf. supra consid. 4.3.4), pour un total de CHF 14'643.-. Ses charges au sens du minimum vital du droit de la famille s'élèvent à CHF 6'780.- et sont les suivantes (jugement attaqué, consid. 4.1.2, p. 24) : minimum vital par CHF 1'200.- ; loyer par CHF 1'505.65 ; prime d'assurance-maladie LAMal par CHF 275.05 ; prime d'assurance RC/véhicule par CHF 105.30 ; frais d'entretien mensuels du véhicule par CHF 100.- ; frais d'exercice du droit de visite par CHF 100.- (cf. supra consid. 4.4.1) ; leasing par CHF 542.15 ; prime d'assurance-maladie LCA par CHF 166.30 ; forfait assurances et communication par CHF 120.- ; prévoyance privée par CHF 556.85 ; prime 3ème pilier par CHF 708.35 et impôts par CHF 1'400.- (bordereau du 22 mars 2022 de B. \_\_\_\_\_, pièce 55, le coefficient d'impôt communal étant de 0.743 à F. \_\_\_\_\_). Après paiement de ces charges, il reste à l'intimé un solde disponible de CHF 7'863.-.

### **E. 5.1.2**

A. \_\_\_\_\_ travaille comme juriste au sein de sa propre entreprise, L. \_\_\_\_\_ Sàrl, à E. \_\_\_\_\_, dont elle est seule associée gérante, à un taux de 40%-50%. Il ressort du jugement attaqué qu'elle a perçu un salaire mensuel net de CHF 2'638.- en 2020. Pour son activité de conseillère communale, l'appelante a perçu un revenu annuel net de CHF 10'848.- en 2020, soit CHF 904.- par mois (bordereau du 15 avril 2021 de A. \_\_\_\_\_, pièce 124). Elle perçoit également un revenu mensuel net de CHF 2'318.- provenant de son bien immobilier sis à I. \_\_\_\_\_ (cf. supra consid. 4.5). En 2020, son revenu mensuel net total s'est ainsi élevé à CHF 5'860.-. Ses charges au sens du minimum vital du droit de la famille s'élèvent à CHF 6'225.- et sont les suivantes (jugement attaqué, consid. 5.1.2, p. 25-26) : minimum vital par CHF 1'350.- ; loyer par CHF 1'501.25 après déduction de la part au logement de C. \_\_\_\_\_ (CHF 1'876.55 x 80%) ; prime d'assurance-maladie LAMal par CHF 296.35 ; frais de transport par CHF 377.10 (CHF 361.50 + CHF 15.60 ; cf. supra consid. 4.6.1) ; prime d'assurance-maladie LCA par CHF 242.80 ; forfait assurances et communication par CHF 120.-, frais de logement additionnels [amortissement hypothécaire] par CHF 1'133.30 après déduction de la part au logement additionnelle de C. \_\_\_\_\_ ((CHF 3'000.- + CHF 1'250) x 4 trimestres / 12 mois x 80%) ; prévoyance privée par CHF 568.85 ; taxe non-pompier par CHF 12.50 ; taxe déchets par CHF 5.- et impôts par CHF 618.35 (bordereau du 12 avril 2022 de A. \_\_\_\_\_, pièce 169). Après paiement de ces charges, la situation financière de A. \_\_\_\_\_ présente un déficit de CHF 365.-. Ce déficit étant dû à la prise en charge de C. \_\_\_\_\_, il sera pris en compte dans les coûts indirects de ce dernier.

### **E. 5.1.3**

La charge fiscale relative à la pension de C. \_\_\_\_\_ peut être estimée à CHF 160.75 (pension estimée à CHF 2'900.- allocations familiales incluses / revenus totaux de l'épouse de CHF 10'910.35 [pension pour C. \_\_\_\_\_ estimée à CHF 2'900.- allocations familiales incluses + pension pour elle-même estimée à CHF 2'150.- + autres revenus par CHF 5'860.35] = 26% ; 26% de CHF 618.35 = CHF 160.75).

Tribunal cantonal TC Page 34 de 44 Partant, après déduction des allocations familiales par CHF 300.-, les coûts directs de l'enfant C. \_\_\_\_\_ fondés sur le minimum vital du droit de

la famille se montent à CHF 1'056.- et sont les suivants (jugement attaqué, consid. 6.1, p. 27) : minimum vital par CHF 400.- ; prime d'assurance- maladie LAMal par CHF 96.65 ; prime d'assurance-maladie LCA par CHF 39.80 ; part au logement par CHF 375.30 (CHF 1'876.55 x 20%) ; part au logement additionnelle par CHF 283.30 ([CHF 3'000.- + CHF 1'250.-] x 4 trimestres / 12 mois x 20%) et charge fiscale par CHF 160.75. La charge fiscale de C.\_\_\_\_\_ doit être retranchée du déficit de A.\_\_\_\_\_. Les coûts indirects de l'enfant s'élèvent ainsi à CHF 204.- (CHF 365.15 - CHF 160.75), ce qui porte le montant nécessaire à son entretien convenable à CHF 1'260.-.

#### **E. 5.1.4**

Après couverture des frais nécessaires à l'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_, il subsiste un excédent de CHF 6'603.- (CHF 7'863.- - CHF 1'260.-). Selon le système des "grandes et petites têtes", 1/5 de ce montant doit revenir à C.\_\_\_\_\_, soit CHF 1'320.-. Une telle part à l'excédent, qui dépasse le montant nécessaire à l'entretien convenable de l'enfant, paraît toutefois excessive. Pour des motifs éducatifs (cf. supra consid. 4.1.2 in fine), il convient de n'en retenir que la moitié, à savoir CHF 660.-, ce qui porte la pension due en faveur de l'enfant à CHF 1'920.-, arrondis à CHF 2'000.-. 2/5 de l'excédent doivent revenir à A.\_\_\_\_\_, soit CHF 2'640.-. Dans la convention sous seing privé qu'elles ont signée le 19 mai 2020, les parties sont convenues d'une contribution d'entretien globale de CHF 4'750.- en faveur de la mère et de l'enfant. Une fois retranchée la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant – qui n'est pas lié par cette convention non ratifiée (cf. supra consid. 4.2.2.2), le montant revenant à l'épouse se monte à CHF 2'750.-, soit environ CHF 100.- de plus que ce qui lui reviendrait d'après une répartition de la part à l'excédent selon les "grandes et petites têtes". Il y a toutefois lieu de se référer à la doctrine précitée (cf. supra consid. 4.2.2.2) et de considérer que, quand bien même le juge des mesures protectrices n'est pas lié par une convention conclue entre époux pour l'année qui précède la requête, il doit néanmoins tenir compte de cette convention à moins qu'elle lui paraisse illicite, gravement inéquitable ou dépassée au vu de circonstances nouvelles. En l'espèce, le montant de CHF 2'750.- revenant à l'épouse selon la convention du 19 mai 2020 ne paraît pas gravement inéquitable. Dans ces conditions, il se justifie, pour l'année 2020, de fixer la contribution d'entretien due en faveur de C.\_\_\_\_\_ à CHF 2'000.-, allocations familiales en sus, et celle due en faveur de l'appelante à CHF 2'750.-.

#### **E. 5.2**

1er janvier 2021 au 30 avril 2021

##### **E. 5.2.1**

Le revenu mensuel net moyen de B.\_\_\_\_\_ s'est élevé à CHF 14'913.- hors allocations familiales en 2021 (jugement attaqué, consid. 4.1.1, p. 23). Il faut y ajouter CHF 300.- à titre de rendement de fortune (cf. supra consid. 4.3.4), pour un total de CHF 15'213.-. Parmi les charges du père, seuls les impôts ont subi une modification. Il convient de les estimer au moyen du simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions (AFC), avec les données suivantes : revenu annuel de CHF 182'562.- (12 x CHF 15'213.50) + allocations familiales par CHF 3'600.- (12 x CHF 300.-) - pensions estimées à CHF 68'200.- (CHF 4'000.- par mois pour C.\_\_\_\_\_ allocations familiales incluses et, pour l'épouse, CHF 1'050.- de janvier à avril et CHF 2'000.- de mai à décembre) = revenu annuel net de CHF 117'962.- soit, pour une personne seule sans enfant à charge, une charge fiscale de CHF 26'169.- par an et CHF 2'180.75 par mois. Cela porte ses charges à CHF 7'560.- (charges

2020 par CHF 6'779.65 - impôts 2020 par CHF 1'400.- + impôts 2021 par CHF 2'180.75).  
Tribunal cantonal TC Page 35 de 44 Son solde disponible se monte ainsi à CHF 7'653.-.

### **E. 5.2.2**

En 2021, A.\_\_\_\_\_ a perçu un salaire mensuel net moyen de CHF 2'307.- pour son activité de juriste (jugement attaqué, consid. 5.1.1, p. 25), de CHF 517.- pour son activité de conseillère communale (bordereau du 12 avril 2022 de A.\_\_\_\_\_, pièce 163) et de CHF 596.- pour son remplacement auprès de J.\_\_\_\_\_ (bordereau du 12 avril 2022 de A.\_\_\_\_\_, pièce 162). Elle percevait toujours un revenu de CHF 2'318.- provenant de son bien immobilier sis à I.\_\_\_\_\_, de sorte que son revenu mensuel net total s'est élevé à CHF 5'739.-. Parmi ses charges, seuls ses impôts ont connu une modification par rapport à 2020. Il convient également de les estimer au moyen du simulateur fiscal de l'AFC, avec les données suivantes : revenu annuel de CHF 68'866.20 (CHF 5'738.85 x 12) + pensions estimées à CHF 68'200.- (cf. supra consid. 5.2.1) = revenu annuel net de CHF 137'066.20, soit, pour une personne seule avec un enfant à charge, une charge fiscale de CHF 23'416.- par an et CHF 1'951.35 par mois. Cela porte ses charges à CHF 7'558.- (charges 2020 par CHF 6'225.50 - impôts 2020 par CHF 618.35 + impôts 2021 par CHF 1'951.35). Après paiement de ces charges, la situation financière de A.\_\_\_\_\_ présente un déficit de CHF 1'820.-. Ce déficit étant dû à la prise en charge de C.\_\_\_\_\_, il sera pris en compte en tant que coûts indirects de ce dernier.

### **E. 5.2.3**

La charge fiscale relative à la pension de C.\_\_\_\_\_ peut être estimée à CHF 683.- (pensions estimée à CHF 48'000.- allocations familiales incluses / revenus totaux de l'épouse de CHF 137'066.20 = 35% ; 35% de CHF 1'951.35 = CHF 683.-). Partant, après déduction des allocations familiales par CHF 300.-, les coûts directs de l'enfant C.\_\_\_\_\_ fondés sur le minimum vital du droit de la famille se montent à CHF 1'578.- et sont les suivants (jugement attaqué, consid. 6.1, p. 27) : minimum vital par CHF 400.- ; prime d'assurance- maladie LAMal par CHF 96.65 ; prime d'assurance-maladie LCA par CHF 39.80 ; part au logement par CHF 375.30 ; part au logement additionnelle par CHF 283.30 et charge fiscale par CHF 683.-. La charge fiscale de C.\_\_\_\_\_ doit être retranchée du déficit de A.\_\_\_\_\_. Les coûts indirects de l'enfant s'élèvent ainsi à CHF 1'137.- (CHF 1'820.- - CHF 683.-) ce qui porte le montant nécessaire à son entretien convenable à CHF 2'715.-.

### **E. 5.2.4**

Après couverture des frais nécessaires à l'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_, il subsiste un excédent de CHF 4'938.- (CHF 7'653.- - CHF 2'715.-). Selon le système des "grandes et petites têtes", 1/5 de ce montant doit revenir à C.\_\_\_\_\_, soit CHF 988.-. Ce montant reste dans les limites de ce qui est admissible sous l'angle éducatif (cf. supra consid. 4.1.2). Il porte la pension de l'enfant à CHF 3'703.- arrondis à CHF 3'700.-. 2/5 de l'excédent devraient en soi revenir à A.\_\_\_\_\_, soit CHF 1'976.-. Cela étant, dans la convention sous seing privé qu'elles ont signée le 19 mai 2020 et qui s'est appliquée jusqu'au 30 avril 2021 – l'accord provisoire du 20 avril 2021 s'étant appliqué dès le 1er mai 2021 –, les parties sont convenues d'une contribution d'entretien globale de CHF 4'750.- en faveur de la mère et de l'enfant. Une fois retranchée la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant – qui n'est pas lié par cette convention non ratifiée (cf. supra consid. 4.2.2.2) –, le montant revenant à l'épouse se monte à CHF 1'050.-, soit CHF 926.- de moins que ce qui lui

reviendrait d'après une répartition de la part à l'excédent selon les "grandes et petites têtes". Il y a toutefois lieu de se référer à la doctrine précitée (cf. supra consid. 4.2.2.2) et de considérer que, quand bien même le juge des mesures protectrices n'est pas lié par une convention conclue entre époux pour l'année qui précède la requête, il doit

Tribunal cantonal TC Page 36 de 44 néanmoins tenir compte de cette convention à moins qu'elle lui paraisse illicite, gravement inéquitable ou dépassée au vu de circonstances nouvelles. En l'espèce, le montant de CHF 1'050.- revenant à l'épouse selon la convention du 19 mai 2020 ne paraît pas gravement inéquitable, étant en particulier souligné qu'il s'agit de pur excédent, l'entretien de l'épouse au sens du minimum vital du droit de la famille étant entièrement couvert par la contribution de prise en charge. On peut également rappeler que, pour l'année 2020, l'application de la convention aboutit à une pension pour l'épouse dépassant de CHF 100.- la pension calculée dans le présent arrêt. Il faut également relever que les époux ont conclu cette convention en toute connaissance de leurs situations financières respectives, la crédièntière étant par ailleurs au bénéfice d'une formation juridique. Dans ces conditions, il se justifie, du 1er janvier 2021 au 30 avril 2021, de fixer la contribution d'entretien due en faveur de C.\_\_\_\_\_ à CHF 3'700.-, allocations familiales en sus, et celle due en faveur de l'appelante à CHF 1'050.-.

### **E. 5.3**

1er mai 2021 au 31 décembre 2021 La situation des parties était alors la même qu'en début d'année, à ceci près que la convention sous seing privé du 19 mai 2020 a cessé de s'appliquer dès le 1er mai 2021. A compter de cette date, les époux sont convenus que l'accord provisoire signé en audience le 20 avril 2021 s'appliquerait le temps que les pensions soient définitivement fixées, selon leurs conclusions au fond. Dès le 1er mai 2021, il n'y a donc pas lieu de limiter le montant de la pension calculée sous chiffre 5.2.4 ci-avant. Pour cette période, la contribution due en faveur de C.\_\_\_\_\_ sera ainsi fixée à CHF 3'700.- et celle due en faveur de l'appelante à CHF 1'976.-, arrondis à CHF 2'000.-.

### **E. 5.4**

1er janvier 2022 au 31 août 2022

#### **E. 5.4.1**

Le revenu mensuel net total de B.\_\_\_\_\_ s'élève toujours à CHF 15'213.- (cf. supra consid. 5.2.1). Ses charges ne paraissent pas avoir subi de modification particulière par rapport à 2021, hormis ses impôts, qu'il convient à nouveau d'estimer au moyen du simulateur fiscal de l'AFC, avec les données suivantes : revenu annuel de CHF 182'562.- (12 x CHF 15'213.50) + allocations familiales par CHF 3'600.- (12 x CHF 300.-) - pensions estimées à CHF 55'200.- (8 mois à CHF 1'900.- et 4 mois à CHF 1'950.- pour C.\_\_\_\_\_ allocations incluses, et 8 mois à CHF 2'600.- et 4 mois à CHF 2'850.- pour l'épouse) = revenu net de CHF 127'362.-, soit, pour une personne seule sans enfant, une charge fiscale de CHF 29'193.- par année et CHF 2'432.75 par mois. Cela porte les charges du père à CHF 7'813.- (charges 2021 par CHF 7'560.40 - impôts 2021 par CHF 2'180.- + impôts 2022 par CHF 2'432.75) et son solde disponible à CHF 7'400.-.

#### **E. 5.4.2**

A.\_\_\_\_\_ ayant cessé son activité de conseillère communale à la fin août 2021, elle a perçu pour tout revenu en 2022 son salaire mensuel net de CHF 2'473.- (jugement attaqué, consid. 5.1.1, p. 25) et des revenus de CHF 2'318.- provenant de son immeuble sis à

I. \_\_\_\_\_, soit un revenu mensuel net total de CHF 4'791.-. L'appelante habite depuis janvier 2022 avec le père de sa fille D. \_\_\_\_\_, née en janvier 2022. Ses charges se montent ainsi à CHF 4'468.- et sont les suivantes (jugement attaqué, consid. 5.1.2, p. 25-26) : minimum vital par CHF 850.- ; frais de logement par CHF 516.05 – après déduction de la part au logement de C. \_\_\_\_\_ par CHF 281.50 et de celle de D. \_\_\_\_\_ par CHF 140.75) ; prime d'assurance-maladie LAMal par CHF 296.35 ; frais de transport par CHF 377.10 (CHF 361.50 + CHF 15.60 ; cf. supra consid. 4.6.1) ; prime d'assurance-maladie LCA par CHF 242.80 ; forfait assurances et communication par CHF 120.- ; frais de logement additionnels par CHF 495.85 –

Tribunal cantonal TC Page 37 de 44 après déduction de la part au logement des enfants par CHF 106.25 chacun – ; prévoyance privée par CHF 568.85; taxe non pompier par CHF 12.50 ; taxe déchets par CHF 5.- et impôts estimés à CHF 1'229.35 par mois au moyen du simulateur fiscal de l'AFC, avec un revenu net de CHF 115'873.20 (revenus annuels par CHF 57'493.20, soit 12 x CHF 4'791.10 + pensions estimées à CHF 55'200.- (cf. supra consid. 5.4.1) + allocations familiales pour D. \_\_\_\_\_ par CHF 3'180.-, soit 12 x CHF 265.-), soit CHF 983.50 après déduction de la part de C. \_\_\_\_\_ par CHF 245.85 (cf. infra consid. 5.4.3). Il convient d'y ajouter une partie des coûts de D. \_\_\_\_\_. Ces coûts peuvent être estimés à CHF 622.- (minimum vital par CHF 400.- + part au logement par CHF 281.50 + prime d'assurance- maladie LAMal par CHF 100.- + frais de logement additionnels par CHF 106.25 - allocations familiales par CHF 265.-). A défaut d'informations concernant la situation financière du père de D. \_\_\_\_\_, il ne paraît pas inéquitable de répartir les coûts de l'enfant par moitié entre les parents. CHF 311.- doivent ainsi être comptabilisés dans les charges de l'appelante, ce qui les porte à CHF 4'779.-. Après paiement de ces charges, la situation financière de l'appelante présente un solde disponible de CHF 12.-. Vu la modicité de ce montant, il n'en sera pas tenu compte dans la répartition de l'excédent.

### **E. 5.4.3**

La charge fiscale relative à la pension de C. \_\_\_\_\_ peut être estimée à CHF 245.85 (pensions estimées à CHF 23'000.- sur l'année, allocations familiales incluses / revenus totaux de l'épouse estimés à CHF 115'873.20 = 20% ; 20% de CHF 1'229.35 = CHF 245.85). Partant, après déduction des allocations familiales par CHF 300.-, les coûts directs de l'enfant C. \_\_\_\_\_ fondés sur le minimum vital du droit de la famille se montent à CHF 870.- et sont les suivants : minimum vital par CHF 400.- ; prime d'assurance-maladie LAMal par CHF 96.65 ; prime d'assurance-maladie LCA par CHF 39.80 ; part au logement par CHF 281.50 ; part au logement additionnelle par CHF 106.25 et charge fiscale par CHF 245.85. C. \_\_\_\_\_ n'ayant pas de coûts indirects, le montant nécessaire à son entretien convenable s'établit à CHF 870.-.

### **E. 5.4.4**

Après couverture des frais nécessaires à l'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_, il subsiste un excédent de CHF 6'530.- (CHF 7'400.- - CHF 870.-). Selon le système des "grandes et petites têtes", 1/5 de ce montant doit revenir à C. \_\_\_\_\_, soit CHF 1'306.-. Une telle part à l'excédent, supérieure au montant nécessaire à l'entretien de l'enfant, est excessive sous l'angle éducatif (cf. supra consid. 4.1.2). Il convient de la réduire environ de moitié et de la fixer à CHF 650.-. Ce montant doit être entièrement supporté par B. \_\_\_\_\_, ce qui porte la pension due en faveur de l'enfant à CHF 1'520.-, arrondis à CHF 1'500.-. La contribution

d'entretien due en faveur de A. \_\_\_\_\_ s'élève quant à elle à CHF 2'612.- (2 x CHF 1'306.-), arrondis à CHF 2'600.-. Du 1er janvier 2022 au 31 août 2022, la contribution d'entretien due en faveur de C. \_\_\_\_\_ sera ainsi fixée à CHF 1'500.-, allocations familiales en sus, et celle due en faveur de A. \_\_\_\_\_ à CHF 2'600.-.

Tribunal cantonal TC Page 38 de 44

## **E. 5.5**

1er septembre 2022 au 31 décembre 2022

### **E. 5.5.1**

Le leasing de B. \_\_\_\_\_ ayant pris fin au 31 août 2022 (cf. supra consid. 4.4.2), le solde disponible de ce dernier se monte désormais à CHF 8'048.- (solde disponible début 2022 par CHF 7'506.- + leasing par CHF 542.15).

### **E. 5.5.2**

La situation financière de l'appelante n'a connu aucun changement particulier et présente toujours un solde disponible de CHF 12.- (cf. supra consid. 5.4.2).

### **E. 5.5.3**

Les coûts directs de l'enfant C. \_\_\_\_\_ fondés sur le minimum vital du droit de la famille se montent toujours à CHF 870.-, l'enfant n'ayant pas de coûts indirects (cf. supra consid. 5.4.3).

### **E. 5.5.4**

Après couverture des frais nécessaires à l'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_, il subsiste un excédent de CHF 7'178.- (CHF 8'048.- - CHF 870.-). Selon le système des "grandes et petites têtes", 1/5 de ce montant doit revenir à C. \_\_\_\_\_, soit CHF 1'435.-. Une telle part à l'excédent, supérieure au montant nécessaire à l'entretien de l'enfant, est excessive sous l'angle éducatif (cf. supra consid. 4.1.2). Il convient de la réduire environ de moitié et de la fixer à CHF 700.-. L'entier de cette part à l'excédent doit être supportée par B. \_\_\_\_\_, ce qui porte la pension due en faveur de C. \_\_\_\_\_ à CHF 1'570.-, arrondis à CHF 1'550.-. La contribution d'entretien due en faveur de A. \_\_\_\_\_ s'établit quant à elle à CHF 2'870.- (2 x CHF 1'435.-), arrondis à CHF 2'850.-. Du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, la contribution d'entretien due en faveur de C. \_\_\_\_\_ sera ainsi fixée à CHF 1'550.-, allocations familiales en sus, et celle due en faveur de A. \_\_\_\_\_ à CHF 2'850.-.

## **E. 5.6**

Dès le 1er janvier 2023

### **E. 5.6.1**

C'est un revenu mensuel net de CHF 10'739.- qui doit être retenu concernant B. \_\_\_\_\_ dès le 1er janvier 2023, compte tenu du début de la garde alternée et de son taux d'activité de 70%, soit CHF 10'439.- de salaire et CHF 300.- de rendement de fortune (cf. supra consid. 4.3.4). Dès janvier 2023, l'intimé devra payer l'impôt sur son véhicule. Il n'aura plus de frais d'exercice du droit de visite, mais des frais de transport, notamment pour aller amener et chercher C. \_\_\_\_\_ à l'école durant les semaines où il en aura la garde. Hormis ses impôts et son leasing – qui a pris fin au 31 août 2022 –, les charges de B. \_\_\_\_\_ seront donc celles retenues dans le jugement attaqué dès le 1er janvier 2023, à savoir : minimum vital par CHF 1'350.- ; loyer par CHF 1'204.50 après déduction de la part au

logement de C. \_\_\_\_\_ par CHF 301.15 ; prime d'assurance-maladie LAMal par CHF 275.05 ; frais de transport par CHF 292.80 ; prime d'assurance-maladie LCA par CHF 166.30 ; forfait assurances et communication par CHF 120.- ; prévoyance privée par CHF 556.85 ; 3ème pilier pour le logement familial par CHF 708.35, soit un total de CHF 4'673.-. Il sied d'estimer la charge fiscale de B. \_\_\_\_\_ au moyen du simulateur fiscal de l'AFC. En tenant compte d'un revenu annuel net de CHF 104'273.40 (revenu annuel par CHF 128'873.40 [12 x CHF 10'739.45] + allocations familiales par CHF 3'600.- [12 x CHF 300.-] - pensions estimées à CHF 28'200.- [12 x CHF 1'050.- pour l'enfant, allocations incluses et 12 x CHF 1'300.- pour l'épouse]), on obtient, pour un contribuable vivant seul, sans enfant, une charge fiscale de CHF 21'347.- par an, soit CHF 1'778.90 par mois. Les charges mensuelles du père peuvent ainsi être estimées à CHF 6'452.- et son solde disponible à CHF 4'287.-.

Tribunal cantonal TC Page 39 de 44

### **E. 5.6.2**

A. \_\_\_\_\_ réalise toujours un revenu mensuel net total de CHF 4'791.- (cf. supra consid. 5.4.2). Ses charges se montent à CHF 4'345.- et sont les suivantes (jugement attaqué, consid. 5.1.2, p. 25- 26) : minimum vital par CHF 850.- ; frais de logement par CHF 516.05 – après déduction de la part au logement de C. \_\_\_\_\_ par CHF 281.50 et de celle de D. \_\_\_\_\_ par CHF 140.75 – ; prime d'assurance-maladie LAMal par CHF 296.35 ; frais de transport par CHF 361.50 ; prime d'assurance- maladie LCA par CHF 242.80 ; forfait assurances et communication par CHF 120.- ; frais de logement additionnels par CHF 495.85 – après déduction de la part au logement des enfants par CHF 106.25 chacun – ; prévoyance privée par CHF 568.85 ; taxe non pompier par CHF 12.50 ; taxe déchets par CHF 5.- ; coûts de D. \_\_\_\_\_ par CHF 311.- et impôts estimés à CHF 656.65 par mois au moyen du simulateur fiscal de l'AFC, avec un revenu net de CHF 88'873.20 (revenus annuels par CHF 57'493.20 [12 x CHF 4'791.10] + pensions estimées à CHF 28'200.- + allocations familiales pour D. \_\_\_\_\_ par CHF 3'180.- [12 x CHF 265.-], soit CHF 446.- après déduction de la part de C. \_\_\_\_\_ par CHF 91.95 (cf. infra consid. 5.6.3). Après paiement de ces charges, A. \_\_\_\_\_ dispose d'un solde disponible de CHF 446.-.

### **E. 5.6.3**

La charge fiscale relative à la pension de C. \_\_\_\_\_ peut être estimée à CHF 91.95 (pensions estimées à CHF 12'600.- sur l'année, allocations familiales incluses / revenus totaux de l'épouse estimés à CHF 88'873.20 = 14% ; 14% de CHF 656.65 = CHF 91.95). Partant, après déduction des allocations familiales par CHF 300.-, les coûts directs de l'enfant C. \_\_\_\_\_ fondés sur le minimum vital du droit de la famille se montent à CHF 1'017.- et sont les suivants : minimum vital par CHF 400.- ; prime d'assurance-maladie LAMal par CHF 96.65 ; prime d'assurance-maladie LCA par CHF 39.80 ; part au logement chez sa mère par CHF 281.50 ; part au logement additionnelle chez sa mère par CHF 106.25 ; part au logement chez son père par CHF 301.15 et part d'impôts par CHF 91.95. L'appelante n'ayant pas de déficit pour cette période, C. \_\_\_\_\_ n'a pas de coûts indirects, de sorte que le montant nécessaire à son entretien convenable s'élève à CHF 1'017.-. Au vu des soldes disponibles des parents, les coûts de C. \_\_\_\_\_ doivent être pris en charge à hauteur de 90% (CHF 4'287.- / [CHF 4'287.- + CHF 446.-]), soit CHF 915.-, par l'intimé, et à hauteur de 10%, soit CHF 102.-, par l'appelante. B. \_\_\_\_\_ prend en charge la moitié du minimum vital de son fils par CHF 200.- et sa part au logement lorsqu'il se trouve chez lui

par CHF 301.15. Le montant de CHF 413.85 restant, arrondi à CHF 415.-, doit être presté sous forme de contribution d'entretien.

#### **E. 5.6.4**

Après prise en charge des coûts nécessaires à l'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_, l'appelante a un solde disponible de CHF 344.- (CHF 446.- - CHF 102.-) tandis que le solde disponible de B.\_\_\_\_\_ se monte à CHF 3'372.- (CHF 4'287.- - CHF 915.-). L'excédent se monte ainsi à CHF 3'716.-. Selon le système des "grandes et petites têtes", 1/5 de ce montant doit revenir à C.\_\_\_\_\_, soit CHF 740.-. CHF 370.- doivent profiter à l'enfant lorsqu'il est chez son père et CHF 370.- lorsqu'il est chez sa mère. Au vu des soldes disponibles des parents, la part à l'excédent de C.\_\_\_\_\_ doit être supportée à raison de 90%, soit CHF 666.-, par le père, et 10%, soit CHF 74.-, par la mère. Le père doit toutefois garder CHF 370.- pour les périodes où il a la garde de C.\_\_\_\_\_. Il doit ainsi verser CHF 296.- à la mère, ce qui porte la pension due en faveur de C.\_\_\_\_\_ à CHF 711.-, arrondis à CHF 700.-.

Tribunal cantonal TC Page 40 de 44 2/5 de l'excédent doivent revenir à A.\_\_\_\_\_, soit CHF 1'480.-. Cette dernière dispose toutefois déjà de CHF 270.- (CHF 344.- - CHF 74.-), de sorte que l'intimé doit uniquement lui verser CHF 1'210.-, arrondis à CHF 1'200.-. A compter du 1er janvier 2023, la contribution d'entretien due en faveur de C.\_\_\_\_\_ sera ainsi fixée à CHF 700.-, les allocations familiales étant dues en sus, et celle due en faveur de A.\_\_\_\_\_ à CHF 1'200.-.

#### **E. 6**

L'appelante critique finalement le fait que la Présidente a renoncé à régler la question des frais extraordinaires.

##### **E. 6.1**

Pour motiver son refus de tenir compte des frais extraordinaires, la première juge, se référant à la jurisprudence de la Cour de céans, s'est fondée sur le désaccord des parties et sur le fait que de tels frais, ni allégués, ni démontrés, n'existent a priori pas pour l'instant ou ne sont pas sûrs. L'appelante conteste cette appréciation. Tout en relevant que l'enfant a déjà engendré des frais extraordinaires, tels que des frais de pédopsychiatre, de psychologue et, prochainement, de psychomotricité, elle soutient que le fait de ne pas régler maintenant cette question compliquerait le remboursement des frais extraordinaires et renforcerait le litige entre les parties dans la mesure où elle se verrait systématiquement contrainte d'actionner l'intimé sur la base de l'art. 286 al. 3 CC. Elle conclut à ce que les frais extraordinaires de l'enfant C.\_\_\_\_\_ (p.ex. les frais médicaux non couverts par une assurance, notamment les frais de thérapies, traitement orthodontiques, camps de vacances, activités extrascolaires, séjours linguistiques, etc.) soient partagés par moitié entre les parties s'ils sont nécessaires ou s'ils résultent d'un accord préalable des parents, un décompte devant être dressé le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et B.\_\_\_\_\_ lui remboursant la moitié des frais prestés dans les 10 jours suivant l'établissement de chaque décompte.

##### **E. 6.2**

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit de frais qui visent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été

pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut pas couvrir. En outre, l'apparition des besoins de l'enfant ne doit pas correspondre à un changement notable et durable qui requerrait l'application de l'art. 286 al. 2 CC (PERRIN, in CR CC I, 2011, art. 286 n. 9 ; BREITSCHMID, in BSK ZGB I, 6e éd. 2018, art. 286 n. 7 ss). L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des "frais" qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant (arrêt TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 5.1 et les références citées) ; il ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière. Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (arrêt TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6). En revanche, dans la mesure où les besoins "extraordinaires" sont déjà connus ou envisageables à ce moment- là, ils doivent être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral signale qu'il doit s'agir de dépenses importantes (arrêt TF 5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'appelante ne produit aucune facture concernant les frais de pédopsychiatre et de psychologue de C.\_\_\_\_\_, ni aucune preuve du fait qu'ils ne seraient pas pris en charge par

Tribunal cantonal TC Page 41 de 44 une assurance. Elle n'allègue pas d'autres frais qui n'auraient pas été pris en compte dans la fixation de la contribution d'entretien ordinaire, étant souligné qu'une part à l'excédent importante a été attribuée à C.\_\_\_\_\_, censée couvrir en particulier ses frais de loisirs. Force est ainsi de constater qu'à ce jour, C.\_\_\_\_\_ n'engendre pas de frais extraordinaires suffisamment certains ni déterminés pour justifier la fixation d'une contribution extraordinaire au sens de l'art. 286 al. 3 CC. A défaut d'accord complet des parties sur ce point, la première juge ne pouvait pas non plus répartir les éventuels frais extraordinaires de l'enfant de manière anticipée. En effet, si les parties semblent d'accord sur le principe d'un partage par moitié des frais de C.\_\_\_\_\_ qui n'auraient pas été pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien ordinaire, leurs conclusions diffèrent toutefois sur les modalités de remboursement et sur les frais pris en compte (uniquement les frais ayant fait l'objet d'un accord pour B.\_\_\_\_\_, également les frais nécessaires pour A.\_\_\_\_\_) (cf. ch. 4.7 des conclusions de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 février 2021 de B.\_\_\_\_\_ ; DO/4 et ch. Ad 4.4 à 4.7 des conclusions de la réponse du 15 avril 2021 de A.\_\_\_\_\_ ; DO/45). Le fait que les parents soient d'accord sur le principe d'un partage par moitié des frais extraordinaires de C.\_\_\_\_\_ laisse toutefois espérer qu'ils parviendront à s'entendre dans l'hypothèse où de tels frais surviendraient. La Présidente n'a dès lors pas violé le droit en refusant de faire droit aux conclusions de A.\_\_\_\_\_ concernant les frais extraordinaires de C.\_\_\_\_\_. L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point.

### **E. 7**

B.\_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de C.\_\_\_\_\_ par le versement, en mains de A.\_\_\_\_\_, d'une pension mensuelle de : - CHF 2'000.- du 1er avril 2020 au 31 décembre

2020 ; - CHF 3'700.- du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ; - CHF 1'500.- du 1er janvier 2022 au 31 août 2022 ; - CHF 1'550.- du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 ; - CHF 700.- dès le 1er janvier 2023, chaque parent assumant alors les coûts de l'enfant lorsqu'il se trouve auprès de lui, y compris les frais de garde par un tiers. Les allocations familiales et employeur sont payables en sus.

#### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, l'appel du 7 juillet 2022 de A. \_\_\_\_\_ est partiellement admis : l'appelante obtient gain de cause concernant le dies a quo des contributions d'entretien fixées judiciairement. Elle obtient partiellement gain de cause s'agissant du montant des contributions d'entretien dues en sa faveur et en faveur de son fils. Elle succombe en revanche concernant l'instauration d'une garde alternée. Dans ces conditions, il est adéquat que, pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice dus à l'Etat.

#### **E. 7.3**

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b), qui sera arrêté à CHF 1'500.-, et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC). A. \_\_\_\_\_ relève à juste titre que la Cour de céans a parfois considéré que le tarif des frais de représentation de l'enfant devait être fixé à CHF 180.-, par application analogique des dispositions sur l'assistance judiciaire, en particulier de l'art. 57 al. 2 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11) (cf. notamment arrêt TC FR 101 2020 478 du 19 avril 2021 consid. 6.2.1). Dans sa jurisprudence récente, elle se réfère toutefois exclusivement à la lettre de l'art. 12a al. 2 RJ, dont il ressort que, lorsque le curateur est avocat, les frais de représentation de l'enfant doivent être arrêtés selon la rémunération usuelle dans la profession – par opposition au Tribunal cantonal TC Page 42 de 44 tarif de l'assistance judiciaire (cf. notamment arrêts TC FR 101 2022 47 du 14 septembre 2022 consid. 3.2 ; 101 2022 268 du 17 août 2022 consid. 4.2 ; 101 2021 315 du 17 février 2022 consid.

#### **E. 7.4**

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, les parties n'ont pas remis en cause la répartition décidée par la première juge et le sort de l'appel ne conduit pas à une modification de cette répartition. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 43 de 44 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres 6, 7, 8 et 9 du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 24 juin 2022 de la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère sont modifiés et prennent désormais la teneur suivante : 6. L'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_ est fixé comme suit, après déduction des allocations familiales par CHF 300.- : - CHF 1'260.- par mois du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 ; - CHF 2'715.- par mois du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ; - CHF 870.- par mois du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ; - CHF

1'017.- dès le 1er janvier 2023.

#### **E. 8**

B.\_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de A.\_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de : - CHF 2'750.- du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 ; - CHF 1'050.- du 1er janvier 2021 au 30 avril 2021 ; - CHF 2'000.- du 1er mai 2021 au 31 décembre 2021 ; - CHF 2'600.- du 1er janvier 2022 au 31 août 2022 ; - CHF 2'850.- du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 ; - CHF 1'200.- dès le 1er janvier 2023.

#### **E. 9**

[supprimé] Le jugement est confirmé pour le surplus.

Tribunal cantonal TC Page 44 de 44 II. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel. Ces frais sont fixés à CHF 8'054.25 (émolument : CHF 1'500.- ; frais de représentation de l'enfant dus à Me Véronique Aeby : CHF 6'554.25). Indépendamment de leur attribution, les frais de justice seront prélevés à concurrence de CHF 1'500.- sur l'avance versée par A.\_\_\_\_\_, le solde de CHF 6'554.25 étant facturé à parts égales à chaque partie, soit CHF 3'277.15 chacun.

B.\_\_\_\_\_ remboursera la somme de CHF 750.- à son épouse. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 décembre 2022/eda EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.